

# PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffé du Tribunal de commerce de Bar Le Duc  
1 Rue François de Guise - 55000 - Bar Le Duc  
Téléphone : 0329790939

Numéro du DEPOT : 2003.0730  
Date du DEPOT : 6 Octobre 2003

## Ce dépôt concerne la société :

MILER PARTICIPATIONS  
ZONE COMMERCIALE DE SALVANGE  
55000 - SAVONNIERES DEVANT BAR

Forme juridique : Société Anonyme  
R.C.S. : Bar Le Duc B 338143670  
N° de gestion : 1997 B 108

Nous Greffier du Tribunal de Commerce de Bar Le Duc avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

## Acte(s) déposé(s) :

P.V. d'assemblée du 31 Mars 2003  
P.V. du conseil d'administration du 11 Septembre 2003

## Objet du dépôt :

Mise en conformité des statuts avec les dispositions de la Loi n°2001-420 du 15 MAI 2001 (Loi NRE).

à Bar Le Duc le 22 Octobre 2003  
Le Greffier

Coût insertion Bodacc	Soit en Euro(s)	
Emoluments :	39,71	6,05
I.N.P.I. :	38,70	5,90
Frais de poste :	0,00	0,00
Total H.T. :	39,71	6,05
T.V.A. :	7,78	1,19
<b>Total T.T.C. :</b>	<b>86,19</b>	<b>13,14</b>

**Facture acquittée**

## Déposant :

FIDAL

523 AV A. MALRAUX - BP 01  
54602 - VILLERS LES NANCY CEDEX

Référence :

**Miler Participations**  
S.A. au capital de 141.312 Euros  
Siège social : Zone commerciale de Salvanges  
55000 Savonnières devant Bar  
338.143.670 R.C.S. Bar le Duc

**Réunion du Conseil d'Administration  
du 11 Septembre 2003**

**Extrait du  
Procès-verbal de délibération**

.....  
**Décision unique**

1. Le conseil d'administration renouvelle le mandat de président du conseil d'administration de Monsieur Bernard Miler pour la durée de son mandat d'administrateur.

A ce titre, il représentera le conseil d'administration. Il organisera et dirigera les travaux de celui-ci dont il rendra compte à l'assemblée générale. Il veillera au bon fonctionnement des organes de la société et s'assurera, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

2. En outre, le président du conseil assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, il est investi, en sa qualité de directeur général, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

A titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, aucune limitation n'est apportée aux pouvoirs du directeur général.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

.....

**Pour extrait certifié conforme**

**Le Président Directeur Général**



Miler Participations  
S.A. au capital de 141.312 Euros  
SIEGE SOCIAL : Zone Commerciale de Salvanges  
55000 Savonnières devant Bar  
338.143.670. RCS Bar le Duc

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**DU 11 SEPTEMBRE 2003**

**APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS**  
**LE 31 MARS 2003**

**EXTRAIT DU**  
**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION**

.....  
**RESOLUTIONS EXTRAORDINAIRES**

**SIXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS POUR LEUR MISE EN**  
**CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 15 MAI 2001 RELATIVE AUX**  
**NOUVELLES REGULATIONS ECONOMIQUES**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration décide de mettre en conformité les statuts de la société avec les dispositions légales issues de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et de modifier, en conséquence, comme suit les articles 13 et 14 des statuts :

**Article 13 : Conseil d'Administration**

Le texte de cet article est désormais le suivant :

*La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par les dispositions du Code de Commerce.*

*Sauf lorsque le Code de Commerce le dispense de cette obligation, chaque administrateur est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à 1.*

*La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.*

*Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.*

*Le conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, celui-ci est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.*

*Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de Commerce.*

*Un administrateur ne peut pas participer à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.*

*Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.*

*Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Il détermine sa rémunération.*

*La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 70 ans.*

*Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société.*

#### **Article 14 : Président et Directeur Généraux**

Cet article, désormais intitulé « *Direction Générale* » est dorénavant rédigé comme suit :

*La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.*

*Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.*

*Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.*

*Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.*

*Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.*

*Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.*

*Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.*

*Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

**Pour extrait certifié conforme**

**Le Président Directeur Général**



**"MILER PARTICIPATIONS"**  
**Société Anonyme au capital de 141.312 Euros**  
**Siège social : SAVONNIERES DEVANT BAR (Meuse)**  
**Zone Commerciale de Salvanges**  
**338.143.670 RCS BAR LE DUC**

\*\*\*

**STATUTS**

(à jour à la date du 11 Septembre 2003)

### **ARTICLE 1er - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée sous la forme d'une société civile suivant acte notarié reçu par Maître COLLOT, notaire à BAR LE DUC (Meuse), le 2 Juin 1986.

Elle a été transformée en société anonyme suivant délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 1er Novembre 1997.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société est dénommée :

**"MILER PARTICIPATIONS".**

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

- la prise de participations dans toutes sociétés et entreprises, françaises ou étrangères, civiles ou commerciales par tous moyens, en pleine propriété, en nue-propiété ou usufruit,
- la gestion de ces participations et la perception de tous revenus y attachés,
- la prestation de tous services à des sociétés filiales ou apparentées,
- plus généralement, toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de cet objet.

### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de la société est fixé à SAVONNIERES DEVANT BAR (Meuse) - Zone Commerciale de Salvanges.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine ont été, à concurrence de 100.000 Francs, des apports de numéraire et, à concurrence de 783.200 Francs, des apports en nature.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er juin 2001, le capital social a été converti en euros puis augmenté dans la limite du montant nécessaire à l'arrondissement de son montant à 141.312 euros.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 141.312 Euros. Il est divisé en 8.832 actions d'une seule catégorie de 16 euros chacune de valeur nominale.

#### **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Toutes les actions sont nominatives.

#### **ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1<sup>er</sup> du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par les dispositions du Code de Commerce.

Sauf lorsque le Code de Commerce le dispense de cette obligation, chaque administrateur est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à 1.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, celui-ci est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Un administrateur ne peut pas participer à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Il détermine sa rémunération.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 70 ans.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société.

#### **ARTICLE 14 – DIRECTION GENERALE**

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

#### **ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

#### **ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

#### **ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Avril et finit le 31 Mars.

#### **ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels

les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

**Statuts mis à jour à la date  
du 11 Septembre 2003**

Pour copie certifiée conforme

  
\_\_\_\_\_